



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13  
22 juin 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail sur les populations autochtones  
Douzième session  
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES :  
POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE  
CONSACREE AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Note de la Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes

1. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que l'Assemblée générale crée dans le système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones. Dans sa résolution 48/163, en date du 21 décembre 1993, visant à proclamer la Décennie internationale des populations autochtones, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme "d'examiner en priorité" la création d'une telle instance.

2. En réponse à cette demande, la Commission des droits de l'homme a prié, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994, le Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner en priorité, à sa douzième session, l'éventualité de la création d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones, et de présenter ses suggestions concernant "les options envisageables à cet égard", par l'intermédiaire de la Sous-Commission, à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme. En formulant cette demande, la Commission a pris en considération le fait qu'il était souhaitable de consulter les organisations autochtones avant de prendre de nouvelles mesures en la matière.

3. Etant donné l'importance que revêt la proposition visant à créer l'instance en question et l'intérêt qu'il y a à élaborer cette proposition en étroite collaboration avec les populations autochtones, la Présidente et Rapporteur a pris la liberté d'esquisser les principales questions qui pourraient être examinées par ceux qui participeront à la session du Groupe de travail.

4. Il convient de garder à l'esprit que l'instance envisagée deviendra un organe permanent de l'Organisation des Nations Unies et que, en tant qu'organe au sein duquel les populations autochtones pourraient communiquer leurs préoccupations au système des Nations Unies ainsi qu'aux Etats Membres, elle pourrait compléter le Groupe de travail actuel ou en prendre la place. Les organisations autochtones devraient déployer tous les efforts possibles afin de continuer à participer directement et activement à l'examen par la Sous-Commission, la Commission et l'Assemblée générale, du champ d'activité et du mandat de l'instance.

Annexe

APERCU GENERAL DES QUESTIONS A EXAMINER DANS LE CADRE DE LA CREATION  
D'UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

A. Mandat de l'instance envisagée

L'instance doit-elle être autorisée à coordonner et à évaluer les activités pratiques menées par l'ONU dans le domaine des populations autochtones ?

Faut-il lui donner mandat de promouvoir, coordonner et évaluer la coopération internationale en faveur des populations autochtones ?

L'instance devra-t-elle veiller à la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, une fois celle-ci adoptée par l'Assemblée générale ?

L'instance doit-elle avoir mandat de publier des informations concernant la situation et les besoins des populations autochtones dans toutes les régions du monde ?

L'instance doit-elle être chargée de surveiller et examiner les situations relatives aux populations autochtones dans toutes les régions du monde et de faire rapport à ce sujet ?

L'instance doit-elle se voir attribuer d'autres fonctions ou responsabilités ?

B. Structure de l'instance envisagée

Combien de membres ayant voix délibérative l'instance envisagée doit-elle compter ? Cinq, dix ou davantage ?

Les membres ayant voix délibérative doivent-ils représenter à la fois les gouvernements et les populations autochtones ?

Les membres ayant voix délibérative doivent-ils être élus par les gouvernements ? par les gouvernements et par les groupements régionaux de populations autochtones ? doivent-ils être nommés par le Secrétaire général ?

Si le choix des membres ayant voix délibérative fait l'objet d'une répartition géographique équitable, quels groupes régionaux de populations autochtones doivent être représentés ?

L'instance doit-elle se réunir chaque année pendant une semaine, deux semaines, ou plus fréquemment ?

L'instance doit-elle se réunir à Genève, à New York ou ailleurs ?

C. Participation aux travaux de l'instance

Les réunions doivent-elles être ouvertes à la participation pleine et entière de toutes les populations autochtones, même si elles ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ?

L'instance doit-elle créer son propre système de statut consultatif ?

Les réunions doivent-elles être ouvertes à la participation pleine et entière des gouvernements ? des organisations non gouvernementales ? d'autres organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies ?

Les décisions de l'instance devront-elles être adoptées par consensus ou à la majorité des voix de ceux qui participeront aux réunions ?

D. Statut de l'instance

L'instance doit-elle être créée en tant que commission technique du Conseil économique et social, en tant qu'organe ou comité d'experts du Conseil, ou à un autre titre ?

L'instance doit-elle faire rapport au Conseil économique et social directement ou par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme ?

L'instance doit-elle être autorisée à présenter ses rapports directement aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général ?

Le Président, ou toute autre personne désignée par l'instance, doit-il ou doit-elle avoir un statut particulier l'autorisant à participer aux réunions d'autres organes et organismes du système des Nations Unies ?

Le secrétariat de l'instance doit-il faire partie du Centre pour les droits de l'homme ou doit-il être associé à un autre département de l'ONU ou à une institution spécialisée ?

L'instance doit-elle remplacer le Groupe de travail actuel; doit-elle assumer l'une des fonctions ou attributions actuelles du Groupe de travail ?

E. Financement des activités de l'instance

Quelles activités de l'instance doivent être financées par le budget ordinaire de l'ONU ? Quelles activités de l'instance doivent être financées par des contributions volontaires ?

Quel doit être le lien entre l'instance et le Conseil d'administration de l'actuel Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ?

-----